

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 25 novembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2015-0988
de protection du marais de l'Enfer sur les communes de Saint-Jorioz et de Sevrier**

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 3 mai 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Jorioz du 13 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sevrier du 25 février 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 21 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 2015.

Considérant que l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 099 du 30 septembre 1991, protection du Marais de l'Enfer sur la commune de Saint-Jorioz :

- * nécessite des modifications du périmètre de la zone de protection de biotope,
- * nécessite une révision de leurs prescriptions compte tenu de l'évolution des pratiques dans le temps,

Considérant que les enjeux écologiques édictés dans l'arrêté ci-dessus nommé (et justifiant leur création) demeurent ;

Considérant que le marais de l'Enfer constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales qui y ont trouvé refuge, notamment le Bruant des roseaux, les Rousserolles verderolle et effarvate, le Pouillot fitis, l'Hypolaïs polyglotte et le Grèbe huppé ;

que la Gentiane pneumonanthe et le Liparis de Loesel y ont trouvé les conditions favorables à leur développement,

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 099 du 30 septembre 1991 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation du biotope constitué du marais de l'Enfer situé sur les communes de Saint-Jorioz et de Sevrier, parcelles (voir tableau ci-dessous) pour une surface de 19 ha 63 conformément au plan joint au présent arrêté.

Parcelles de l'APPB du marais de L'Enfer					
Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
SAINT-JORIOZ	AB	10	1526,00	1526,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	11	1453,00	1453,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	12	4327,00	4327,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	13	2345,00	2345,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	14	1061,00	1061,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	15	1081,00	1081,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	16	1688,00	1688,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	17	2803,00	2803,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	18	2416,00	2416,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	20	840,00	840,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	21	3821,00	3821,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	22	3740,00	3740,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	23	4912,00	4912,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	28	10783,00	10783,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	29	9081,00	9081,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	30	2254,00	2254,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	31	1110,00	1110,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	32	1663,00	1663,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	33	4539,00	4539,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	34	3486,00	3486,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	35	1289,00	1289,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	36	1536,00	1536,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	37	910,00	910,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	38	101,00	101,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	39	10597,00	10597,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AB	40	3910,00	3910,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	41	3665,00	3665,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	42	1955,00	1955,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	43	12453,00	12453,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	44	594,00	594,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	45	1616,00	1616,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	46	657,00	657,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	47	708,00	708,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	48	3947,00	3947,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	49	952,00	952,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	50	10,00	10,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	51	218,00	218,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	52	720,00	720,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	60	8103,00	8103,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	61	8102,00	8102,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	76	8239,00	8239,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	77	8053,00	8053,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	99p	3573,00	1006,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AB	106	1769,00	1769,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	109p	5234,00	3491,00	Conservatoire du littoral
SAINT-JORIOZ	AB	120p	78707,00	42580,00	Conservatoire du littoral
SEVRIER	AM	43	4230,00	4230,00	Conservatoire du littoral
Total			236 777	196 340	

le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

Les cours d'eau, les fossés et le domaine public, non cadastrés, situés dans l'emprise du périmètre de protection reportée sur les plans annexés au présent arrêté, sont inclus dans le périmètre de protection.

Article 3 : circulation-stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels et la tranquillité de la faune, il est interdit :

3-1 : de pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ou non ;

3-2 : de faire pénétrer des chiens non tenus en laisse ;

3-3 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;

3-4 : de pratiquer des activités équestres ;

3-5 : d'organiser des manifestations sportives ou de loisirs.

Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit :

4-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets ;

4-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit ;

4-3 : d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quels qu'ils soient ;

4-4 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;

4-5 : d'effectuer tous travaux publics ou privés, notamment drainage, comblement, constructions diverses, extractions de la tourbe et de tous matériaux ;

4-6 : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants.

Article 5 : dérogations

Les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

5-1 : pour les activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur ;

5-2 : pour les activités agricoles menées conformément à la réglementation en vigueur ;

5-3 : aux services de police, de sécurité et de surveillance ;

5-4 : pour les actions de gestion du site validées préalablement par le comité de suivi puis par le préfet ;

5-5 : aux activités cynégétiques menées conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : gestion de l'arrêté de biotope

Cet arrêté préfectoral est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR8201720 dénommée « Cluse du lac d'Annecy » désignée par arrêté ministériel du 23 août 2010.

A ce titre, le site fait l'objet d'un document d'objectifs qui propose des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 assure ainsi le suivi et la gestion de la zone protégée par arrêté de biotope.

Article 7 : sanction

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4^{ème} classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Jorioz et de Sevrier pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, messieurs les maires concernés, messieurs les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERCQ

Commune de SEVRIER

Commune de SAINT-JORIOZ

Arrêté préfectoral de protection de biotope
du marais de l'Enfer
 Communes de Saint-Jorioz et Sevrier

Annexé à mon arrêté du : **25 NOV. 2015**
 Le Préfet :

Le préfet : **Georges-François LECLERC**



